

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Le présent prospectus préalable de base simplifié a été déposé auprès de toutes les provinces du Canada selon un régime permettant d'attendre après qu'il soit dans sa version définitive pour déterminer certains renseignements concernant les titres offerts et d'omettre ces renseignements dans le prospectus. Ce régime exige que soit transmis aux souscripteurs un supplément de prospectus contenant les renseignements omis, dans un certain délai à compter de la souscription; toutefois, la transmission n'est pas requise lorsqu'une dispense des obligations de transmission prévues par le régime est ouverte.

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus préalable de base simplifié provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au secrétaire de Canadian Life Companies Split Corp., à son siège social situé au 200 Front Street West, Suite 2510, Toronto (Ontario) M5V 3K2 (téléphone : 416-304-4443), ou sur le site Internet de SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.com.

NOUVELLE ÉMISSION

Le 1^{er} mai 2024

PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE SIMPLIFIÉ



CANADIAN LIFE COMPANIES SPLIT CORP.

125 000 000 \$

Actions privilégiées

Actions de catégorie A

Canadian Life Companies Split Corp. (la « **Société** ») peut à l'occasion offrir et émettre des actions privilégiées de 2012 (les « **actions privilégiées** ») et des actions de catégorie A (les « **actions de catégorie A** ») et, collectivement avec les actions privilégiées, les « **Actions** » pour un montant total d'au plus 125 000 000 \$, à tout moment pendant la période de validité du présent prospectus préalable de base simplifié (le « **prospectus** »), y compris ses modifications, qui dure 25 mois. Le présent prospectus peut viser un « placement au cours du marché » au sens attribué à cette expression dans le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*. Les actions privilégiées et les actions de catégorie A sont émises uniquement de sorte qu'un nombre égal d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A (collectivement, une « **unité** ») soient en circulation à tout moment important.

La Société est une société de placement à capital variable constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario qui investit dans un portefeuille d'actions ordinaires géré activement (le « **portefeuille** ») comprenant principalement des actions des compagnies d'assurance-vie canadiennes cotées en bourse énumérées ci-après (les « **sociétés du portefeuille** »).

*Great-West Lifeco Inc.
iA Société financière inc.
Société Financière Manuvie
Financière Sun Life inc.*

Jusqu'à 20 % de la valeur liquidative de la Société peut être investie dans des titres de capitaux propres de compagnies d'assurance-vie étrangères ou d'autres sociétés de services financiers canadiennes ou étrangères. Les actions privilégiées et les actions de catégorie A sont inscrites à des fins de négociation à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») sous les symboles « LFE.PR.B » et « LFE », respectivement. Le 30 avril 2024, les cours de clôture des actions privilégiées et des actions de catégorie A à la TSX étaient respectivement de 10,14 \$ et de 4,05 \$. Au 15 avril 2024 (dernière date avant la date des présentes à laquelle la valeur liquidative de la Société (la « **valeur liquidative** ») a été calculée), la valeur liquidative par unité se chiffrait à 14,39 \$.

Les modalités particulières des Actions à l'égard desquelles le présent prospectus est transmis, notamment le nombre d'Actions offertes et le prix d'offre, seront énoncées dans un supplément de prospectus préalable (le « **supplément de prospectus** »), pourvu que les caractéristiques ou les attributs des Actions offertes ne soient pas considérablement différents de ceux des Actions décrites aux présentes. Tous les renseignements omis dans le présent prospectus en vertu des lois applicables seront présentés dans un ou plusieurs suppléments de prospectus qui seront transmis aux souscripteurs avec le présent prospectus, sauf lorsqu'une dispense des obligations de transmission prévues par les lois applicables est ouverte. Chaque supplément de prospectus sera intégré par renvoi au présent prospectus pour l'application de la législation en valeurs mobilières, et ce, à compter de la date du supplément de prospectus et seulement aux fins du placement des Actions auquel le supplément de prospectus se rapporte.

Les Actions peuvent être vendues par l'intermédiaire de preneurs fermes ou de courtiers, directement par la Société aux termes de dispenses prévues par la loi applicables ou par l'intermédiaire de placeurs pour compte désignés par la Société à l'occasion. Voir « *Mode de placement* ». Chaque supplément de prospectus indiquera le nom des preneurs fermes, des courtiers ou des placeurs pour compte dont les services auront été retenus dans le cadre du placement et de la vente de ces Actions, ainsi que les modalités du placement en question, notamment le produit net revenant à la Société et, s'il y a lieu, la rémunération payable aux preneurs fermes, aux courtiers ou aux placeurs pour compte. Les placements sont assujettis à l'approbation de certaines questions d'ordre juridique pour le compte de la Société.

Un investissement dans les actions privilégiées ou les actions de catégorie A comporte un certain degré de risque. Il est important que les souscripteurs éventuels examinent les facteurs de risque figurant à la rubrique « *Renseignements supplémentaires — Facteurs de risque* » dans la notice annuelle courante (définie aux présentes).

TABLE DES MATIÈRES

	Page
ÉNONCÉS PROSPECTIFS.....	3
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	3
LA SOCIÉTÉ.....	5
EMPLOI DU PRODUIT.....	10
DESCRIPTION DES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ.....	10
RATIOS DE COUVERTURE PAR LE RÉSULTAT.....	20
VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS	20
COURS ET VOLUMES DES OPÉRATIONS.....	21
MODE DE PLACEMENT	21
FACTEURS DE RISQUE	22
INTÉRÊT DES EXPERTS	22
AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES, DÉPOSITAIRE ET AUDITEUR	22
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	23
ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ ET DU GESTIONNAIRE	A-1

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains énoncés figurant dans le présent prospectus constituent des énoncés prospectifs, notamment ceux contenant les expressions « prévoir », « croire », « projeter », « estimer », « s’attendre », « compter » et des expressions similaires dans la mesure où ils se rapportent à la Société (définie aux présentes) ou à Quadravest (définie aux présentes). Les énoncés prospectifs ne portent pas sur des faits historiques, mais reflètent les attentes actuelles de la Société et de Quadravest concernant des résultats ou des événements futurs. Ces énoncés prospectifs reflètent les croyances actuelles de la Société et de Quadravest et sont fondés sur l’information dont elles disposent actuellement. Les énoncés prospectifs comprennent certains risques et incertitudes. Un certain nombre de ces facteurs pourraient faire en sorte que les résultats ou les événements diffèrent sensiblement de ceux qui sont attendus. Certains de ces risques, de ces incertitudes ou de ces autres facteurs sont décrits dans la notice annuelle courante (définie aux présentes) à la rubrique « *Renseignements supplémentaires — Facteurs de risque* ». Bien que les énoncés prospectifs contenus dans le présent prospectus soient fondés sur des hypothèses que la Société et Quadravest jugent raisonnables, ni la Société ni Quadravest ne peuvent garantir aux investisseurs que les résultats réels concorderont avec ces énoncés prospectifs. Les énoncés prospectifs qui figurent dans les présentes ont été préparés dans le but de fournir aux investisseurs de l’information à propos de la Société, mais ils pourraient ne pas convenir à d’autres fins. À moins que la loi ne l’exige, la Société et Quadravest n’assument aucune obligation de mettre à jour ou de réviser ces énoncés afin de tenir compte de faits nouveaux ou de nouvelles circonstances.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

L’information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d’autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée à Quadravest Capital Management Inc., gestionnaire de la Société, à ses bureaux situés au 200 Front Street West, Suite 2510, Toronto (Ontario) M5V 3K2, ou sur le site Internet de SEDAR+ à l’adresse www.sedarplus.com. On peut également obtenir ces documents en communiquant avec Quadravest Capital Management Inc. au 416-304-4443. Si le placement est fait au Québec, le présent prospectus contient une information conçue pour être complétée par la consultation du dossier d’information. On peut se procurer sans frais un exemplaire du dossier d’information auprès du gestionnaire

à l'adresse et au numéro de téléphone susmentionnés. Des exemplaires des documents intégrés par renvoi sont également accessibles à l'adresse www.sedarplus.com.

Les documents qui suivent, déposés auprès de commissions de valeurs ou d'autorités analogues dans chacune des provinces du Canada, sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle de la Société en date du 23 février 2024 pour l'exercice clos le 30 novembre 2023 (la « **notice annuelle courante** »);
- b) les états financiers annuels audités de la Société, ainsi que le rapport de l'auditeur qui s'y rapporte, pour l'exercice clos le 30 novembre 2023;
- c) le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds de la Société pour son exercice clos le 30 novembre 2023.

Tous les documents de la nature des documents énumérés ci-dessus ainsi que les autres documents de la nature de ceux énoncés à la rubrique 11.1 de l'Annexe 44-101A1 du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, déposés par la Société auprès des autorités en valeurs mobilières après la date du présent prospectus et pendant la période de validité du présent prospectus sont réputés intégrés par renvoi au présent prospectus et en faire partie intégrante.

Toute déclaration contenue dans un document intégré ou réputé intégré aux présentes par renvoi sera réputée modifiée ou remplacée aux fins du présent prospectus dans la mesure où une déclaration qui figure aux présentes ou dans tout autre document déposé par la suite qui est également intégré aux présentes par renvoi ou réputé l'être modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration modificatrice ou de remplacement précise qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure ou inclue toute autre information contenue dans le document qu'elle modifie ou remplace. L'inclusion de cette information modificatrice ou de remplacement n'est pas réputée constituer, à quelque fin que ce soit, une admission du fait qu'au moment où l'information antérieure a été faite elle constituait une information fausse ou trompeuse, une déclaration fausse d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou dont la mention est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera réputée faire partie du présent prospectus que dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée.

Si une nouvelle notice annuelle, de nouveaux états financiers semestriels ou annuels et un nouveau rapport de la direction sur le rendement du fonds sont déposés auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes et, s'il y a lieu, acceptés par celles-ci pendant la période de validité du présent prospectus, la notice annuelle, les états financiers semestriels ou annuels et le rapport de la direction sur le rendement du fonds précédents ainsi que toutes les déclarations de changement important déposées avant le début de l'exercice alors en cours ne seront plus réputés intégrés par renvoi au présent prospectus aux fins d'offres et de ventes futures d'Actions.

Un supplément de prospectus énonçant les modalités particulières d'un placement d'Actions sera transmis aux souscripteurs de ces Actions avec le présent prospectus, sauf lorsqu'une dispense des obligations de transmission prévues par les lois applicables est ouverte, et sera réputé intégré au présent prospectus à compter de la date de ce supplément de prospectus, mais seulement aux fins du placement des Actions visées par ce supplément de prospectus.

LA SOCIÉTÉ

Canadian Life Companies Split Corp. (la « **Société** ») est une société de placement à capital variable constituée sous le régime des lois de l'Ontario aux termes de statuts constitutifs (les « **statuts** ») datés du 3 mars 2005, en leur version modifiée le 24 mars 2005, le 16 mai 2012, le 14 juin 2012, le 19 juin 2012, le 22 juin 2012 et le 17 décembre 2018. Quadravest Capital Management Inc. (« **Quadravest** ») agit à titre de gestionnaire et de gestionnaire de portefeuille de la Société. L'établissement principal de la Société est situé au 200 Front Street West, Suite 2510, Toronto (Ontario) M5V 3K2.

Même si la Société est considérée comme un organisme de placement collectif aux termes de la législation sur les valeurs mobilières applicable, elle a obtenu une dispense de certaines exigences du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** ») et du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, deux règlements des autorités canadiennes en valeurs mobilières régissant les fonds d'investissement ouverts.

Objectifs et stratégie de placement

Les objectifs de placement de la Société à l'égard des actions privilégiées sont les suivants : a) fournir aux porteurs des actions privilégiées des dividendes en espèces mensuels privilégiés cumulatifs à taux variable à un taux annuel égal au plus élevé des taux suivants : (A) 6,5 % en fonction du prix d'émission théorique des actions privilégiées ou (B) le taux préférentiel en vigueur au Canada (le « **taux préférentiel** ») majoré de 2,0 % annuellement en fonction du prix d'émission théorique des actions privilégiées, jusqu'à un maximum de 8,0 %; et b) vers la date de dissolution (définie aux présentes), rembourser aux porteurs d'actions privilégiées le prix d'émission théorique de 10,00 \$.

Les objectifs de placement de la Société à l'égard des actions de catégorie A sont les suivants : a) fournir aux porteurs d'actions de catégorie A les dividendes que le conseil d'administration de la Société (le « **conseil d'administration** ») peut déterminer à l'occasion; et b) vers la date de dissolution, verser aux porteurs des actions de catégorie A les sommes restantes après le paiement des sommes dues aux porteurs des actions privilégiées. Voir « *Description des Actions de la Société — Certaines dispositions des actions de catégorie A — Dividendes* ».

L'actif de la Société est investi dans un portefeuille d'actions ordinaires géré activement (le « **portefeuille** ») qui comprend principalement des actions des compagnies d'assurance-vie canadiennes cotées en bourse énumérées ci-après (les « **sociétés du portefeuille** »), dont les actions de chacune représenteront généralement au moins 10 % et au plus 30 % de la valeur liquidative de la Société (la « **valeur liquidative** ») :

Great-West Lifeco Inc.
iA Société financière inc.
Société Financière Manuvie
Financière Sun Life inc.

Jusqu'à 20 % de la valeur liquidative peut être investie dans des titres de capitaux propres de compagnies d'assurance-vie étrangères ou d'autres sociétés de services financiers canadiennes ou étrangères. De temps à autre, la Société, en se fondant sur l'évaluation de la conjoncture du marché faite par Quadravest, sur des facteurs relatifs à la liquidité et sur d'autres facteurs, peut détenir des titres d'emprunt à court terme émis par le gouvernement du Canada ou une province ou du papier commercial à court terme émis par des sociétés canadiennes ayant une note d'au moins R-1 (moyen) de DBRS Limited (« **DBRS** ») ou l'équivalent d'une autre organisation de notation choisie par Quadravest.

Afin d'ajouter aux dividendes gagnés sur le portefeuille et de réduire le risque, la Société souscrira de temps à autre des options d'achat couvertes à l'égard de la totalité ou d'une partie du portefeuille. Les titres

individuels au sein du portefeuille qui sont visés par des options d'achat et les conditions de ces options varieront parfois en fonction de l'évaluation que Quadravest fera du marché. La Société peut également souscrire des options de vente couvertes en espèces ou acheter des options d'achat ayant pour effet de fermer des options d'achat existantes souscrites par la Société; elle peut également acheter des options de vente afin de protéger la Société contre les baisses des cours des titres du portefeuille. La Société peut conclure des opérations afin de fermer des positions dans ces dérivés autorisés. Elle peut également utiliser des dérivés à des fins de couverture ou autres en respectant le Règlement 81-102. Ces dérivés autorisés peuvent comprendre des options standardisées, des contrats à terme standardisés ou des options sur contrats à terme standardisés (sous réserve de l'obtention par Quadravest des inscriptions nécessaires en vertu de la *Loi sur la vente à terme sur marchandises* (Ontario)), des options de gré à gré et des contrats à terme de gré à gré.

En plus des restrictions et des limitations aux activités de placement de la Société mentionnées à la rubrique « *Restrictions en matière de placement* » de la notice annuelle courante, la Société n'investira pas dans les catégories de titres suivants ni n'en détiendra : (i) une action d'une entité non résidente, une participation dans une telle entité ou une créance sur elle ou un droit sur une telle action, participation ou créance ou une option d'achat d'une telle action, participation ou créance ou une participation dans une société de personnes qui détient une telle action, option, participation ou créance ou un tel droit qui ferait en sorte que la Société (ou la société de personnes) inclue des montants dans son revenu aux termes de l'article 94.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** »), (ii) des titres d'une fiducie non résidente autre qu'une « fiducie étrangère exempte » au sens défini au paragraphe 94(1) de la *Loi de l'impôt* ou (iii) une participation dans une fiducie qui obligerait la Société à déclarer un revenu relativement à cette participation aux termes des règles du paragraphe 94.2 de la *Loi de l'impôt*.

Date de dissolution

Il était initialement prévu que la Société soit dissoute le 1^{er} décembre 2012 (date prévue de la dissolution de la Société, étant appelée ci-après la « **date de dissolution** »). Le 16 avril 2012, au cours d'une assemblée extraordinaire des porteurs des actions privilégiées initiales et des actions de catégorie A, les actionnaires de la Société ont approuvé une restructuration du capital au moyen d'une nouvelle modification des statuts pour notamment :

- (i) créer une catégorie d'actions devant porter la désignation « actions privilégiées de 2012 » (appelées aux présentes les « actions privilégiées »);
- (ii) autoriser la Société à créer des bons de souscription (les « **bons de souscription** ») de deux séries, une série portant la désignation « bons de souscription de 2013 » et conférant à leurs porteurs le droit d'acquérir une unité tout jour ouvrable pendant la période commençant à l'ouverture des marchés (heure locale à Toronto, en Ontario) le jour qui suit la date de conversion du 25 juin 2012 (la « **date de conversion** ») et se terminant à 17 h (heure locale à Toronto, en Ontario) le 3 juin 2013, à moins qu'ils ne soient remboursés avant cette date, pour un prix d'exercice de 12,00 \$, et une série portant la désignation « bons de souscription de 2014 » et conférant à leurs porteurs le droit d'acquérir une unité tout jour ouvrable pendant la période commençant à l'ouverture des marchés (heure locale à Toronto, en Ontario) le jour qui suit la date de conversion et se terminant à 17 h (heure locale à Toronto, en Ontario) le 2 juin 2014, à moins qu'ils ne soient remboursés avant cette date, pour un prix d'exercice de 12,60 \$, sous réserve du droit de rembourser les bons de souscription avant leur date d'expiration prévue;
- (iii) prévoir que, immédiatement après la réalisation du droit de rachat spécial au gré du porteur de 2012 (défini aux présentes), chaque action privilégiée initiale existante serait échangée contre une action privilégiée, un bon de souscription de 2013 et un bon de souscription de 2014;

- (iv) reporter la date de dissolution de la Société du 1^{er} décembre 2012 au 1^{er} décembre 2018, initialement, et conférer aux porteurs des actions privilégiées initiales et des actions de catégorie A de la Société un droit de rachat spécial au gré du porteur dans le cadre de ce report qui leur permettait de remettre aux fins de rachat des actions d'une ou des deux catégories et de recevoir un prix de rachat fondé sur la valeur liquidative par unité au 31 mai 2012 (le « **droit de rachat spécial au gré du porteur de 2012** »).

En ce qui a trait au droit de rachat spécial au gré du porteur de 2012, davantage d'actions privilégiées initiales ont été remises aux fins de rachat que d'actions de catégorie A. Puisqu'elle devait avoir un nombre égal d'actions privilégiées initiales et d'actions de catégorie A en circulation, la Société a regroupé les actions de catégorie A avec prise d'effet le 25 juin 2012; ainsi, chaque action de catégorie A d'un porteur à cette date est devenue 0,7272455138 action de catégorie A, après quoi le nombre d'actions de catégorie A en circulation correspondait au nombre d'actions privilégiées initiales alors en circulation. Les porteurs d'actions privilégiées initiales qui n'ont pas exercé le droit de rachat spécial au gré du porteur de 2012 ont reçu une action privilégiée, un bon de souscription de 2013 et un bon de souscription de 2014 le 25 juin 2012.

Un total de 7 776 613 bons de souscription de 2013 et de 7 776 613 bons de souscription de 2014 ont été émis. Comme il est indiqué ci-dessus, les bons de souscription de 2013 conféraient à chaque porteur de un bon de souscription de 2013 le droit d'acheter une unité pour un prix d'exercice de 12,00 \$ tout jour ouvrable pendant la période d'exercice. Les bons de souscription de 2013 ont été remboursés par anticipation le 27 mars 2013, et un total de 7 025 099 bons de souscription de 2013 ont alors été échangés, ce qui a donné lieu à l'émission d'un total de 7 129 099 actions privilégiées et de 7 129 099 actions de catégorie A à l'exercice des bons de souscription de 2013. Les bons de souscription de 2014 ont expiré le 2 juin 2014 et, entre le 1^{er} décembre 2013 et le 2 juin 2014, un total de 4 513 456 bons de souscription de 2014 ont été exercés, ce qui a donné lieu à l'émission de 4 513 456 actions privilégiées et de 4 513 456 actions de catégorie A pendant cette période.

Le 26 septembre 2018, la Société a annoncé que le conseil d'administration avait reporté la date de dissolution de la Société du 1^{er} décembre 2018 au 1^{er} décembre 2024.

Le 12 mars 2024, la Société a annoncé que le conseil d'administration avait reporté la date de dissolution de la Société du 1^{er} décembre 2024 au 1^{er} décembre 2030 et, par la suite, le conseil d'administration pourrait décider de reporter la date de dissolution pour des périodes supplémentaires de six ans chacune.

Frais

Le tableau suivant présente les frais payables par la Société. Ces frais réduiront la valeur d'un investissement dans la Société.

Type de frais

Montant et description

Frais d'administration :

Aux termes d'une convention de gestion intervenue entre la Société et QuadraVest Inc. datée du 30 mars 2005 et cédée à QuadraVest avec prise d'effet le 1^{er} juin 2010 (la « **convention de gestion** »), QuadraVest a droit à des frais d'administration (les « **frais d'administration** ») payables mensuellement à terme échu à un taux annuel correspondant à 0,1 % de la valeur liquidative calculée à la dernière date à laquelle la valeur liquidative est calculée chaque mois (une « **date d'évaluation** »). La Société paiera aussi les taxes sur les produits et services ainsi que les taxes de vente harmonisées applicables aux frais d'administration. QuadraVest utilise les frais d'administration pour fournir ou faire fournir tous les services administratifs requis par la Société, ce qui comprend tous les services

d'exploitation, la comptabilité financière et la communication d'information aux actionnaires et aux organismes de réglementation.

En ce qui a trait aux actions privilégiées et aux actions de catégorie A rachetées à une date de rachat au gré du porteur (définie aux présentes) mensuelle à l'exception de la date de rachat au gré du porteur du mois de mars de chaque année, les porteurs des actions privilégiées et des actions de catégorie A (collectivement, les « **actionnaires** ») reçoivent un prix de rachat au gré du porteur correspondant à 98 % de la valeur liquidative par unité établie à la date de rachat au gré du porteur applicable, déduction faite du coût pour la Société de l'achat d'une action privilégiée ou d'une action de catégorie A, selon le cas, sur le marché en vue de son annulation et des autres frais pertinents. Quadravest reçoit l'escompte de 2 % par rapport à la valeur liquidative par unité pour les actions rachetées à la date de rachat au gré du porteur mensuelle.

Frais de gestion :

Aux termes d'une convention de gestion des placements intervenue entre la Société et Quadravest datée du 30 mars 2005, en sa version modifiée et mise à jour avec prise d'effet le 25 juin 2012 (la « **convention de gestion des placements** »), Quadravest a droit à des frais de gestion (les « **frais de gestion** ») à un taux annuel correspondant à 0,65 % de la valeur liquidative de la Société calculée à la dernière date d'évaluation de chaque mois. Les frais de gestion sont payés à Quadravest pour que celle-ci fournisse à la Société une analyse des placements, prenne des décisions de placement et conclue des ententes de courtage pour l'achat et la vente de titres, notamment dans le cadre du programme de vente d'options d'achat couvertes de la Société.

La Société paiera aussi les taxes sur les produits et services ainsi que les taxes de vente harmonisées applicables aux frais de gestion.

Frais de rendement :

Quadravest a aussi droit à des frais de rendement (les « **frais de rendement** ») correspondant à 20 % du rendement total par unité de la Société pour un exercice (ce qui comprend toutes les distributions en espèces par unité effectuées au cours de l'année ainsi que toute augmentation de la valeur liquidative par unité à compter du début de l'année, déduction faite des frais et des autres dépenses et distributions par unité) en sus de 112 % du seuil de prime.

Le « **seuil de prime** » pour un exercice suivant immédiatement une année pour laquelle des frais de rendement sont payables correspond à la valeur liquidative par unité au début de cet exercice.

Le « **seuil de prime** » pour tout exercice suivant immédiatement une année pour laquelle aucuns frais de rendement ne sont payables correspond au plus élevé des montants suivants, soit (i) la valeur liquidative par unité à la fin de l'exercice précédent ou (ii) le seuil de prime pour l'exercice précédent, déduction faite du montant de rajustement. Le « **montant de rajustement** » pour tout exercice correspond à l'excédent, s'il en est, de la valeur liquidative par unité à la fin de l'exercice précédent, majoré des dividendes versés au cours de cet exercice précédent, sur le seuil de prime pour cet exercice précédent.

Aucuns frais de rendement ne peuvent être payés au cours d'un exercice si, à la fin de cet exercice, la Société n'a pas obtenu un rendement annuel total correspondant au moins au rendement de base sur une base cumulative depuis sa création. Le « **rendement de base** » au cours d'un exercice correspond au plus élevé de 5 % ou du rendement total annuel pour cet exercice mesuré selon l'indice des bons du Trésor à 91 jours Scotia Capitaux.

En outre, aucuns frais de rendement ne pourront être versés à l'égard d'un exercice si, à la fin de cet exercice, (i) la valeur liquidative par unité est inférieure à 25,00 \$ ou (ii) la note alors attribuée par DBRS aux actions privilégiées est inférieure à Pfd-2 (ou, si DBRS n'a pas alors noté ces Actions, la note équivalente d'une autre agence de notation qui a noté ces Actions).

Les frais de rendement, s'ils sont payables, seront déduits du montant par ailleurs attribuable aux porteurs d'actions de catégorie A. La Société paiera aussi les taxes sur les produits et services ainsi que les taxes de vente harmonisées applicables aux frais de rendement.

Frais d'exploitation de la Société :

En plus des frais d'administration et des frais de gestion mentionnés ci-dessus, la Société paiera toutes les autres dépenses engagées relativement à l'exploitation et à l'administration de la Société, estimées à environ 290 000 \$, y compris la taxe de vente harmonisée, par année (à l'exclusion de l'ensemble des commissions et des autres frais liés aux opérations du portefeuille et des retenues d'impôt et des dépenses liées à l'émission d'Actions qui sont également à la charge de la Société). Ces dépenses devraient inclure, notamment, les frais de services d'évaluation et d'administration; les frais payables au dépositaire de la Société pour ses services de dépositaire des actifs de la Société et pour certains services administratifs aux termes de la convention de dépôt; les frais payables à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts à l'égard des actions privilégiées et des actions de catégorie A; les honoraires payables aux auditeurs et aux conseillers juridiques de la Société; la rémunération payable aux administrateurs indépendants de la Société et aux membres du CEI de la Société; les primes de l'assurance des administrateurs et des dirigeants à l'intention des administrateurs et des dirigeants de la Société et des membres du CEI; les frais de préparation des rapports financiers et autres; les frais de présentation de l'information aux actionnaires, y compris les frais d'envoi par la poste et d'impression des rapports périodiques destinés aux actionnaires; les frais associés au respect du Règlement 81-107; les frais des dépôts réglementaires et boursiers (y compris les frais payables par Quadravest à l'égard des services qu'elle fournit à la Société); les frais découlant du respect de l'ensemble des lois, des règlements et des politiques applicables, y compris les frais engagés aux fins du respect des obligations d'information continue; les frais payables à la CDS; toute taxe ou tout impôt pouvant être payable par la Société, y compris les impôts sur le revenu et les taxes de vente; les dépenses extraordinaires que la Société peut engager; toutes les sommes payées au titre de la dette de la Société; ainsi que les dépenses engagées au moment de la dissolution de la Société. Ces dépenses incluent aussi les frais liés à toute action, poursuite ou autre instance à l'égard de laquelle : a) Quadravest ou ses administrateurs, dirigeants,

employés ou mandataires; ou b) le dépositaire de la Société, ou les membres de son groupe, ses filiales ou mandataires, ou leurs administrateurs, dirigeants et employés respectifs, ont le droit d'être indemnisés par la Société.

EMPLOI DU PRODUIT

Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus, la Société compte utiliser le produit net tiré de la vente d'Actions aux fins d'investissement, comme il est décrit à la rubrique « *La Société — Objectifs et stratégie de placement* » ci-dessus.

DESCRIPTION DES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ

Certaines dispositions des actions privilégiées

Dividendes

Jusqu'au 30 novembre 2024, lorsque le conseil d'administration en déclarera, la Société versera un dividende en espèces mensuel privilégié cumulatif à taux variable aux porteurs d'actions privilégiées inscrits le dernier jour de chaque mois (chacun étant une « **date de clôture des registres aux fins des dividendes** ») à un taux annuel égal au plus élevé des taux suivants : (i) 6,5 % en fonction du prix d'émission théorique des actions privilégiées ou (ii) le taux préférentiel majoré de 2,0 % annuellement en fonction du prix d'émission théorique des actions privilégiées, jusqu'à un maximum de 8,0 %. En fonction des conditions des marchés et de la composition du portefeuille, il est prévu que ces dividendes, le cas échéant, se composeront seulement de dividendes qui ne sont pas des dividendes sur les gains en capital.

À compter du 1^{er} décembre 2024, dans le cadre du report de la date de dissolution de la Société au 1^{er} décembre 2030, et pour chaque prolongation de six ans, le cas échéant, par la suite, la Société déterminera le taux des dividendes mensuels privilégiés cumulatifs à verser sur les actions privilégiées pour la période de six ans suivante. Cette décision sera prise au plus tard le 30 septembre (ou le premier jour ouvrable qui suit, si le 30 septembre n'est pas un jour ouvrable) de l'année au cours de laquelle la date de dissolution par ailleurs prévue est reportée (l'« **année de prorogation** »); en l'absence d'une telle décision, le taux de dividendes qui s'appliquait demeure en vigueur. Le taux de dividendes sera annoncé au moyen d'un communiqué (lequel indiquera également le droit de rachat spécial au gré du porteur récurrent (défini aux présentes) des actionnaires dans le cadre de la prolongation de la durée de la Société).

Les dividendes déclarés par le conseil d'administration seront payables aux porteurs d'actions privilégiées inscrits à 17 h (heure locale à Toronto, en Ontario) à la date de clôture des registres aux fins des dividendes applicable, le paiement étant effectué dans les 15 jours suivants.

Des dividendes mensuels réguliers ont été versés aux porteurs d'actions privilégiées chaque mois durant le dernier exercice de la Société clos le 30 novembre 2023.

Note

Les actions privilégiées ne sont pas notées.

Privilèges de rachat au gré du porteur

Les actions privilégiées peuvent être remises à tout moment en vue de leur rachat au gré du porteur à Services aux investisseurs Computershare inc. (« **Computershare** »), agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de la Société, mais ne seront rachetées que le dernier jour ouvrable de chaque mois (une « **date de rachat au gré du porteur** »). Les actions privilégiées remises aux fins de rachat au gré du

porteur par un actionnaire au moins 20 jours ouvrables avant une date de rachat au gré du porteur seront rachetées, et le porteur recevra le paiement à leur égard au plus tard le 15^e jour ouvrable suivant cette date (la « **date de paiement du rachat au gré du porteur** »). Si un porteur d'actions privilégiées fait une telle remise après 17 h (heure locale à Toronto, en Ontario) le 20^e jour ouvrable précédant une date de rachat au gré du porteur, les actions privilégiées seront rachetées à cette date le mois suivant, et le porteur recevra le paiement des actions privilégiées ainsi rachetées à la date de paiement du rachat au gré du porteur applicable à la date de rachat au gré du porteur du mois suivant.

Sauf comme il est indiqué ci-après, les porteurs d'actions privilégiées dont les actions privilégiées sont remises aux fins de rachat au gré du porteur auront le droit de recevoir un prix par action privilégiée (le « **prix de rachat au gré du porteur d'actions privilégiées** ») correspondant à (i) la somme (A) de la moins élevée des valeurs suivantes, à savoir x) 10,00 \$ ou y) 98 % de la valeur liquidative par unité calculée à la date de rachat au gré du porteur, moins les frais engagés par la Société pour acheter une action de catégorie A sur le marché aux fins d'annulation, et déduction faite des autres frais applicables, et (B) du montant correspondant aux dividendes courus et non versés sur chaque action privilégiée jusqu'à la date de rachat au gré du porteur applicable, exclusivement, plus (ii) tous les dividendes déclarés et non versés (les « **dividendes dus** ») sur une action privilégiée visée par le rachat jusqu'à la date de rachat au gré du porteur applicable, exclusivement. L'escompte de 2 % par rapport à la valeur liquidative par unité ainsi appliqué aux rachats au gré du porteur d'actions privilégiées est payable à Quadravest. Voir « *Frais* ».

À cette fin, le coût d'achat d'une action de catégorie A comprend le prix d'achat de l'action de catégorie A, majoré des commissions et des frais, le cas échéant (jusqu'à un maximum de 1 % de la valeur liquidative par unité), liés à la liquidation d'une partie du portefeuille afin de financer l'achat de l'action de catégorie A et le paiement du prix de rachat au gré du porteur d'actions privilégiées.

Les actionnaires ont également un droit de rachat au gré du porteur annuel, aux termes duquel ils peuvent simultanément faire racheter une action privilégiée et une action de catégorie A à la date de rachat au gré du porteur de mars chaque année. Le prix payé par la Société à l'égard de ce rachat au gré du porteur simultané correspondra à la valeur liquidative par unité calculée à cette date, plus une somme correspondant aux dividendes courus et non versés sur ces actions privilégiées, déduction faite des commissions et des autres frais (jusqu'à un maximum de 1 % de la valeur liquidative par unité) liés à la liquidation du portefeuille afin de payer ce prix (le « **prix de rachat au gré du porteur annuel** »). Les porteurs d'actions privilégiées visées par ce rachat au gré du porteur recevront également les dividendes dus sur ces actions jusqu'à la date de rachat au gré du porteur applicable. Le paiement du prix de rachat au gré du porteur annuel et de ces dividendes dus, le cas échéant, est effectué au plus tard à la date de paiement du rachat au gré du porteur applicable.

Comme il est décrit ci-après à la rubrique « *Description des Actions de la Société — Revente des Actions remises aux fins de rachat au gré du porteur* », si un porteur d'actions privilégiées remises aux fins de rachat au gré du porteur n'a pas refusé son consentement de la façon prévue dans l'avis de rachat au gré du porteur (défini aux présentes) remis à Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « **CDS** ») par l'entremise d'un adhérent au système d'inscription en compte de la CDS (un « **adhérent à la CDS** »), la Société peut, sans y être tenue, exiger que l'agent de revente (défini aux présentes) fasse de son mieux afin de trouver des acheteurs à l'égard des actions privilégiées remises aux fins de rachat au gré du porteur avant la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente, aux termes de la convention de revente (définie aux présentes). Les porteurs d'actions privilégiées sont libres de refuser leur consentement à un tel traitement et d'exiger que la Société rachète leurs actions privilégiées conformément à leurs conditions.

Sous réserve du droit de la Société d'exiger de l'agent de revente (défini aux présentes) qu'il fasse de son mieux pour trouver des acheteurs avant la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente pour les actions privilégiées remises aux fins de rachat au gré du porteur, les actions privilégiées qui ont été remises à la Société aux fins de rachat sont réputées être en circulation seulement jusqu'à la fermeture des bureaux

à la date de rachat au gré du porteur pertinente, à moins que le prix de rachat au gré du porteur d'actions privilégiées ne soit pas versé à la date de paiement du rachat au gré du porteur, auquel cas ces actions privilégiées resteront en circulation.

Le droit de rachat doit être exercé par l'envoi d'un avis écrit au cours des périodes d'avis prévues par les présentes et de la manière décrite ci-après à la rubrique « *Description des Actions de la Société — Système d'inscription en compte seulement* ». Cette remise sera irrévocable dès la remise de l'avis à la CDS par l'entremise d'un adhérent à la CDS, sauf relativement aux actions privilégiées qui ne sont pas rachetées par la Société à la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente.

Si des actions privilégiées sont remises aux fins de rachat au gré du porteur et ne sont pas revendues de la façon décrite ci-après à la rubrique « *Description des Actions de la Société — Revente des Actions* remises aux fins de rachat au gré du porteur », la Société, avant la date de paiement du rachat au gré du porteur, achètera aux fins d'annulation le nombre d'actions de catégorie A qui correspond au nombre d'actions privilégiées ainsi rachetées. Les actions de catégorie A ainsi achetées aux fins d'annulation seront achetées sur le marché.

Les porteurs d'actions privilégiées bénéficieront du droit de rachat spécial au gré du porteur récurrent (défini aux présentes) dans le cadre du report de la date de dissolution de la Société du 1^{er} décembre 2024 au 1^{er} décembre 2030 et bénéficieront également du droit de rachat spécial au gré du porteur récurrent (défini aux présentes) dans le cadre de tout report de la date de dissolution de la Société au-delà du 1^{er} décembre 2030. Voir « *Description des Actions de la Société — Durée et dissolution de la Société* ».

Rang

Les actions privilégiées ont un rang supérieur aux actions de catégorie A pour ce qui est du versement des dividendes (aucun dividende n'est payable sur les actions de catégorie B de la Société (les « **actions de catégorie B** »)) et elles ont un rang supérieur aux actions de catégorie A mais inférieur aux actions de catégorie B (dont le droit de rachat théorique est au bénéfice des porteurs des actions privilégiées et des actions de catégorie A) pour ce qui est du remboursement du capital à la dissolution ou à la liquidation de la Société.

Certaines dispositions des actions de catégorie A

Dividendes et distributions

Les conditions rattachées aux actions de catégorie A prévoient que la Société peut verser des distributions mensuelles sur ces actions selon les montants que le conseil d'administration établit, à son gré. Le conseil d'administration a actuellement comme politique de verser des dividendes sur les actions de catégorie A chaque mois au cours duquel la valeur liquidative de milieu de mois par unité est supérieure à 15,00 \$. Le montant d'une telle distribution sera déterminé par le conseil d'administration, à son appréciation.

Ces distributions peuvent se composer de dividendes ordinaires, de dividendes sur les gains en capital ou de remboursements de capital non imposables. Aucune distribution mensuelle régulière ne sera versée sur les actions de catégorie A au cours d'un mois donné si des dividendes sur les actions privilégiées demeurent impayés à ce moment-là. En outre, si des sommes restent disponibles pour le paiement de dividendes, un dividende de fin d'exercice spécial, du montant de ces sommes, sera payable aux porteurs d'actions de catégorie A inscrits le dernier jour de novembre de chaque année.

Aucune distribution mensuelle n'a été versée aux porteurs d'actions de catégorie A pendant le dernier exercice de la Société clos le 30 novembre 2023, car la valeur liquidative par unité était égale ou inférieure à 15,00 \$ aux dates d'approbation applicables.

Les distributions déclarées par le conseil d'administration seront payables aux porteurs d'actions de catégorie A inscrits à 17 h (heure locale à Toronto, en Ontario) à la date de clôture des registres aux fins des dividendes applicable, le paiement étant effectué dans les 15 jours suivants.

Privilèges de rachat au gré du porteur

Les actions de catégorie A peuvent être remises à Computershare à tout moment en vue de leur rachat au gré du porteur, mais ne seront rachetées qu'à la date de rachat au gré du porteur. Les actions de catégorie A remises aux fins de rachat au gré du porteur par un actionnaire au moins 20 jours ouvrables avant une date de rachat au gré du porteur seront rachetées, et le porteur recevra le paiement à leur égard au plus tard à la date de paiement du rachat au gré du porteur. Si un porteur d'actions de catégorie A fait une telle remise après 17 h (heure locale à Toronto, en Ontario) le 20^e jour ouvrable précédant une date de rachat au gré du porteur, les actions de catégorie A seront rachetées à cette date le mois suivant, et le porteur recevra le paiement des actions de catégorie A ainsi rachetées à la date de paiement du rachat au gré du porteur applicable à la date de rachat au gré du porteur du mois suivant.

Sauf comme il est indiqué ci-après, les porteurs d'actions de catégorie A dont les actions de catégorie A sont remises aux fins de rachat au gré du porteur auront le droit de recevoir un prix de rachat au gré du porteur par action de catégorie A (le « **prix de rachat au gré du porteur d'actions de catégorie A** ») correspondant à (i) 98 % de la valeur liquidative par unité calculée à la date de rachat au gré du porteur, moins les coûts engagés par la Société pour acheter une action privilégiée sur le marché aux fins d'annulation et les autres frais applicables, plus (ii) tous les dividendes dus sur les actions de catégorie A jusqu'à la date de rachat au gré du porteur applicable, exclusivement. À cette fin, le coût d'achat d'une action privilégiée sur le marché comprend le prix d'achat de l'action privilégiée, majoré des commissions et des frais, le cas échéant (jusqu'à un maximum de 1 % de la valeur liquidative par unité), liés à la liquidation d'une partie du portefeuille afin de financer l'achat de l'action privilégiée et le paiement du prix de rachat au gré du porteur d'actions de catégorie A. L'escompte de 2 % par rapport à la valeur liquidative par unité ainsi appliqué aux rachats au gré du porteur d'actions de catégorie A est payable à Quadravest. Voir « *La Société — Frais* ».

Les actionnaires ont également un droit de rachat au gré du porteur annuel, aux termes duquel ils peuvent simultanément faire racheter une action privilégiée et une action de catégorie A à la date de rachat au gré du porteur de mars chaque année. Le prix payé par la Société à l'égard de ce rachat au gré du porteur simultané correspondra au prix de rachat au gré du porteur annuel. Les porteurs d'actions de catégorie A visées par ce rachat au gré du porteur recevront également les dividendes dus sur ces actions jusqu'à la date de rachat au gré du porteur applicable, exclusivement.

Comme il est décrit ci-après à la rubrique « *Description des Actions de la Société — Revente des Actions remises aux fins de rachat au gré du porteur* », si un porteur d'actions de catégorie A remises aux fins de rachat au gré du porteur n'a pas refusé son consentement de la façon prévue dans l'avis de rachat au gré du porteur (défini aux présentes) remis à la CDS par l'entremise d'un adhérent à la CDS, la Société peut, sans y être tenue, exiger que l'agent de revente (défini aux présentes) fasse de son mieux afin de trouver des acheteurs à l'égard des actions de catégorie A remises aux fins de rachat au gré du porteur avant la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente aux termes de la convention de revente (définie aux présentes). Les porteurs d'actions de catégorie A sont libres de refuser leur consentement à un tel traitement et d'exiger que la Société rachète leurs actions de catégorie A conformément à leurs conditions.

Sous réserve du droit de la Société d'exiger que l'agent de revente (défini aux présentes) fasse de son mieux pour trouver des acheteurs avant la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente pour les actions de catégorie A remises aux fins de rachat au gré du porteur, les actions de catégorie A qui ont été remises à la Société aux fins de rachat sont réputées être en circulation seulement jusqu'à la fermeture des bureaux à la date de rachat au gré du porteur pertinente, à moins que le prix de rachat au gré du porteur d'actions de

catégorie A ne soit pas versé à la date de paiement du rachat au gré du porteur, auquel cas ces actions de catégorie A resteront en circulation.

Le droit de rachat doit être exercé par l'envoi d'un avis écrit au cours des périodes d'avis prévues aux présentes et de la manière décrite ci-après à la rubrique « *Description des Actions de la Société — Système d'inscription en compte seulement* ». Cette remise sera irrévocable dès la remise de l'avis à la CDS par l'entremise d'un adhérent à la CDS, sauf relativement aux actions de catégorie A qui ne sont pas rachetées par la Société à la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente.

Si des actions de catégorie A sont remises aux fins de rachat au gré du porteur et ne sont pas revendues de la façon décrite ci-après à la rubrique « *Description des Actions de la Société — Revente des Actions remises aux fins de rachat au gré du porteur* », la Société, avant la date de paiement du rachat au gré du porteur, achètera aux fins d'annulation le nombre d'actions privilégiées qui correspond au nombre d'actions de catégorie A ainsi rachetées. Les actions privilégiées ainsi achetées aux fins d'annulation seront achetées sur le marché.

Les porteurs d'actions de catégorie A bénéficieront du droit de rachat spécial au gré du porteur récurrent dans le cadre du report de la date de dissolution de la Société du 1^{er} décembre 2024 au 1^{er} décembre 2030 et bénéficieront également du droit de rachat spécial au gré du porteur récurrent dans le cadre de tout report de la date de dissolution de la Société au-delà du 1^{er} décembre 2030. Voir « *Description des Actions de la Société — Durée et dissolution de la Société* ».

Rang

Les actions de catégorie A ont un rang inférieur aux actions privilégiées pour ce qui est du versement des dividendes (aucun dividende n'est payable sur les actions de catégorie B) et un rang inférieur aux actions privilégiées et aux actions de catégorie B (dont le droit de rachat théorique est au bénéfice des porteurs des actions privilégiées et des actions de catégorie A) pour ce qui est du remboursement du capital à la dissolution ou à la liquidation de la Société. Voir « *Description des Actions de la Société — Durée et dissolution de la Société — Paiements à la dissolution* ».

Durée et dissolution de la Société

Paiements à la dissolution

La Société rachètera, à la date de dissolution, toutes les actions privilégiées et les actions de catégorie A en circulation à cette date. Immédiatement avant la date de dissolution, la Société, dans la mesure du possible, convertira le portefeuille en espèces et règlera toutes les dettes de la Société ou établira une provision suffisante à cette fin. Sauf dans le cas d'une dissolution anticipée en raison d'un cas de liquidation (défini aux présentes), la Société, après avoir reçu le produit net en espèces tiré de la liquidation du portefeuille et dès que cela sera possible après la date de dissolution :

- a) remboursera le montant de l'investissement initial de 1 000 \$ (1,00 \$ par action de catégorie B) à Canadian Life Companies Split Corp. Holding Trust, qui détient ces actions au profit des porteurs des actions privilégiées et des actions de catégorie A au moment du rachat des actions de catégorie B à la date de dissolution;
- b) distribuera aux porteurs des actions privilégiées un montant pour chaque action privilégiée rachetée au gré de la Société correspondant à (i) la somme (A) du moins élevé des montants suivants, à savoir x) 10,00 \$ ou y) la valeur liquidative de la Société à la date de dissolution, divisée par le nombre d'actions privilégiées alors en circulation, et (B) d'un montant correspondant aux dividendes courus mais non versés, le cas échéant, sur chaque action privilégiée jusqu'à la date de dissolution, exclusivement, majorée de (ii) tous les dividendes dus sur les actions privilégiées jusqu'à la date de dissolution, exclusivement;

- c) ensuite, distribuera aux porteurs d'actions de catégorie A le reliquat de l'actif de la Société, le cas échéant, dès que cela sera possible après la date de dissolution.

Dissolution anticipée à la suite d'un cas de liquidation

Sous réserve des lois applicables, la Société peut, au gré de QuadraVest, racheter les actions privilégiées et les actions de catégorie A à une date fixée par le conseil d'administration (la « **date de liquidation** ») à la suite d'un cas de liquidation. À ces fins, un « **cas de liquidation** » désigne la réception par la Société d'un avis de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») indiquant que les actions privilégiées ou les actions de catégorie A seront radiées par la TSX ou le fait que la valeur liquidative de la Société à une date à laquelle la valeur liquidative est calculée est inférieure à 5 000 000 \$.

Si un cas de liquidation survient, la Société publiera (en plus de l'obligation qu'elle peut avoir aux termes des lois applicables de publier immédiatement un communiqué et de déposer une déclaration de changement important à l'égard du cas de liquidation), au moins 15 jours ouvrables après celui-ci, une annonce (l'« **annonce de la liquidation** ») mentionnant l'événement et indiquant si la Société décidera à son gré de procéder à sa dissolution en raison du cas de liquidation. Si la Société en décide ainsi, elle (i) précisera dans l'annonce de la liquidation la date de liquidation, qui ne peut tomber moins de 60 jours ni plus de 90 jours après la date à laquelle l'annonce de la liquidation est faite, (ii) donnera à chaque personne qui est un porteur inscrit d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A à racheter un avis de son intention de racheter ces actions privilégiées et ces actions de catégorie A à la date de liquidation, et (iii) indiquera la manière dont les actions privilégiées et les actions de catégorie A seront rachetées ainsi que l'endroit ou les endroits au Canada où elles le seront.

Si la Société choisit de racheter toutes les actions privilégiées et les actions de catégorie A émises et en circulation à une date de liquidation, elle versera :

- a) à l'égard de chaque action privilégiée à racheter un montant correspondant à la somme de (A) la somme de x) la valeur liquidative par unité à la date de liquidation, multipliée par une fraction dont le numérateur est le cours moyen pondéré en fonction du volume (le « **CMPV** ») des actions privilégiées calculé sur les 20 jours de bourse se terminant immédiatement avant l'annonce de la liquidation et dont le dénominateur est le CMPV total des actions privilégiées et des actions de catégorie A calculé sur les 20 jours de bourse se terminant immédiatement avant l'annonce de la liquidation, et de y) un montant correspondant aux dividendes courus et non versés sur chaque action privilégiée jusqu'à la date de liquidation, exclusivement, et de (B) tous les dividendes dus sur une action privilégiée à racheter jusqu'à la date de liquidation, exclusivement;
- b) à l'égard de chaque action de catégorie A à racheter un montant correspondant à la somme de (A) la valeur liquidative par unité à la date de liquidation, multipliée par une fraction dont le numérateur est le CMPV des actions de catégorie A calculé sur les 20 jours de bourse se terminant immédiatement avant l'annonce de la liquidation et dont le dénominateur est le CMPV total des actions de catégorie A et des actions privilégiées calculé sur les 20 jours de bourse se terminant immédiatement avant l'annonce de la liquidation, et de (B) tous les dividendes dus sur une action de catégorie A à racheter jusqu'à la date de liquidation, exclusivement.

Reports de la date de dissolution

La date de dissolution de la Société peut être reportée après le 1^{er} décembre 2030 pour une période supplémentaire de six ans et, par la suite, pour des périodes successives supplémentaires de six ans chacune selon la décision du conseil d'administration. Si le conseil d'administration décide d'ainsi reporter la date de dissolution, les porteurs d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A auront le droit de faire racheter

à leur gré ces Actions en exerçant le droit de rachat spécial au gré du porteur récurrent (défini aux présentes). Au moins 60 jours avant une date de dissolution prévue, la Société remet un avis à chaque personne qui est un porteur inscrit d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A indiquant soit (i) la décision du conseil d'administration de reporter la date de dissolution pour une période supplémentaire de six ans, le droit des porteurs de ces Actions d'exercer le droit de rachat spécial au gré du porteur récurrent et le taux auquel des dividendes en espèces privilégiés cumulatifs seront versés sur les actions privilégiées pendant la période de six ans qui suit, soit (ii) la décision du conseil d'administration de ne pas reporter la date de dissolution pour une autre période de six ans, auquel cas l'avis doit indiquer la date de dissolution et le mode ainsi que l'endroit ou les endroits au Canada du rachat au gré de la Société de ces actions privilégiées et de ces actions de catégorie A à cette date de dissolution. La Société publiera également un communiqué fournissant les mêmes renseignements à la date à laquelle cet avis est donné aux porteurs inscrits d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A.

Droit de rachat spécial au gré du porteur récurrent

Si la date de dissolution est reportée au cours d'une année de prorogation, chaque porteur d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A aura le droit de faire racheter à son gré ces actions privilégiées ou ces actions de catégorie A avec prise d'effet le 1^{er} décembre de cette année de prorogation (le « **droit de rachat spécial au gré du porteur récurrent** »). Le prix payable par action privilégiée ainsi rachetée au gré du porteur correspond à (i) la somme (A) du moindre des montants suivants, à savoir x) 10,00 \$ ou y) la valeur liquidative de la Société calculée le 30 novembre de cette année de prorogation, divisée par le nombre d'actions privilégiées alors en circulation, et (B) du montant correspondant aux dividendes courus et non versés sur chaque action privilégiée jusqu'au 30 novembre de cette année de prorogation, exclusivement, majorée de (ii) tous les dividendes dus sur ces actions jusqu'au 30 novembre de cette année de prorogation, exclusivement. Le prix payable par action de catégorie A ainsi rachetée au gré du porteur correspondra au plus élevé des montants suivants, à savoir (i) la valeur liquidative par unité calculée le 30 novembre de cette année de prorogation moins 10,00 \$ ou (ii) zéro. Les porteurs d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A qui souhaitent se prévaloir du droit de rachat spécial au gré du porteur récurrent doivent remettre leurs actions privilégiées ou leurs actions de catégorie A aux fins de rachat au plus tard à la fermeture des bureaux le 1^{er} novembre de cette année de prorogation (ou, si le 1^{er} novembre de cette année n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable précédent). Le paiement du prix de rachat par action privilégiée ou par action de catégorie A dû au titre de l'exercice du droit de rachat spécial au gré du porteur récurrent sera effectué au plus tard le 15 décembre de cette année de prorogation (ou, si le 15 décembre de cette année n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable précédent).

Droit de rachat spécial au gré de la Société

Après tout exercice du droit de rachat spécial au gré du porteur récurrent, la Société aura le droit de racheter à son gré, sur une base proportionnelle, au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le droit de rachat spécial au gré du porteur récurrent est exercé, le nombre d'actions privilégiées (si plus d'actions de catégorie A que d'actions privilégiées sont remises aux fins de rachat à l'exercice du droit de rachat spécial au gré du porteur récurrent) ou le nombre d'actions de catégorie A (si plus d'actions privilégiées que d'actions de catégorie A sont remises aux fins de rachat à l'exercice du droit de rachat spécial au gré du porteur récurrent) nécessaire pour réaliser l'égalité entre le nombre d'actions privilégiées et le nombre d'actions de catégorie A en circulation (le « **droit de rachat spécial au gré de la Société** ») au prix par action privilégiée correspondant à (i) la somme (A) du moindre des montants suivants, à savoir x) 10,00 \$ ou de y) la valeur liquidative de la Société calculée le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le droit de rachat spécial au gré du porteur récurrent est exercé, divisée par le nombre d'actions privilégiées alors en circulation, et (B) du montant correspondant aux dividendes courus et non versés sur chaque action privilégiée jusqu'au 31 décembre de cette année, exclusivement, plus (ii) tous les dividendes dus sur ces actions jusqu'au 31 décembre de cette année, exclusivement, et au prix par action de catégorie A correspondant au plus élevé des montants suivants, à savoir (i) la valeur liquidative par unité calculée le

31 décembre de l'année au cours de laquelle le droit de rachat spécial au gré du porteur récurrent est exercé moins 10,00 \$ ou (ii) zéro (le « **prix de rachat spécial au gré de la Société applicable** »). Dans le cadre de l'exercice de ce droit de rachat spécial au gré de la Société, la Société doit, au moins 15 jours avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le droit de rachat spécial au gré du porteur récurrent est exercé, donner un avis à chaque personne qui est un porteur inscrit d'actions privilégiées (dans le cas d'un rachat au gré de la Société d'actions privilégiées) ou un porteur inscrit d'actions de catégorie A (dans le cas d'un rachat au gré de la Société d'actions de catégorie A) à racheter de l'intention de la Société de racheter à son gré ces actions privilégiées ou ces actions de catégorie A, selon le cas, et du mode et de l'endroit ou des endroits au Canada du rachat au gré de la Société de ces actions privilégiées ou actions de catégorie A.

Au plus tard 30 jours après le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le droit de rachat spécial au gré de la Société est exercé, la Société paie ou fait payer aux porteurs inscrits des actions privilégiées ou des actions de catégorie A à racheter, ou à leur ordre, selon le cas, un montant par action privilégiée ou action de catégorie A correspondant au prix de rachat spécial au gré de la Société applicable (déduction faite de tout impôt qui doit, conformément à la loi, être déduit ou retenu de celui-ci). Le paiement du prix de rachat spécial au gré de la Société applicable est effectué au moyen d'un ou de plusieurs chèques de la Société, tirés sur une banque à charte canadienne ou une société de fiducie constituée sous le régime des lois du Canada ou d'une province du Canada ou régie par ces lois et payables aux porteurs de ces actions en monnaie ayant cours légal au Canada au pair à toute succursale au Canada de cette banque ou société de fiducie ou de toute autre manière que la Société et un porteur inscrit d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A, selon le cas, jugent acceptable. L'envoi postal d'un tel chèque à un porteur inscrit d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A depuis le siège social de la Société ou le principal établissement à Toronto de l'agent chargé de la tenue des registres pour les actions privilégiées ou les actions de catégorie A est réputé constituer un paiement conformément aux modalités du droit de rachat spécial au gré de la Société et éteint toute obligation au titre de ce prix de rachat spécial au gré de la Société applicable jusqu'à concurrence du montant représenté par ce chèque et du montant de tout impôt que la Société doit retenir conformément à la loi et qu'elle remet à l'autorité gouvernementale concernée, sauf si ce chèque n'est pas honoré au moment de sa présentation en bonne et due forme. À compter du 31 décembre de cette année, les porteurs des actions privilégiées ou des actions de catégorie A ayant fait l'objet d'un appel au rachat au gré de la Société cesseront d'avoir droit aux dividendes ou d'avoir le droit d'exercer des droits en qualité d'actionnaires de la Société au titre de ces Actions, sauf le droit de recevoir le prix de rachat spécial au gré de la Société applicable (déduction faite de tout impôt qui doit, conformément à la loi, être déduit ou retenu de celui-ci); il est toutefois entendu que si le paiement de ce prix de rachat spécial au gré de la Société applicable n'est pas effectué conformément aux dispositions des présentes, les droits des porteurs des actions privilégiées ou des actions de catégorie A demeureront intacts.

Division ou regroupement d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A

La Société a le droit de modifier encore ses statuts pour prévoir la division ou le regroupement des actions privilégiées ou des actions de catégorie A dans la mesure où QuadraVest avise la Société qu'elle juge cette division ou ce regroupement nécessaire ou souhaitable dans le cadre de l'exercice de tout droit de rachat spécial au gré du porteur récurrent, de façon à veiller à ce qu'après cet exercice, un nombre égal d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A demeure en circulation.

Revente des actions remises aux fins de rachat au gré du porteur

La Société a conclu une convention datée du 30 mars 2005 avec Marchés mondiaux CIBC inc. (l'« **agent de revente** ») et Services aux investisseurs Computershare inc., qui a été modifiée et mise à jour le 25 juin 2012 (la « **convention de revente** »), aux termes de laquelle l'agent de revente a convenu de faire de son mieux pour trouver des acheteurs à l'égard des actions privilégiées ou des actions de catégorie A remises aux fins de rachat au gré du porteur avant la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente, à la condition que le porteur des Actions ainsi remises n'ait pas refusé son consentement à cet égard. La

Société n'est pas tenue d'exiger que l'agent de revente trouve de tels acheteurs, mais elle peut choisir de le faire. Si un acheteur à l'égard de ces Actions est trouvé de cette façon, l'avis de rachat au gré du porteur (défini aux présentes) sera réputé avoir été retiré avant la date de rachat au gré du porteur pertinente, et les Actions resteront en circulation. Le montant à verser aux porteurs de ces Actions à la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente sera un montant correspondant au produit tiré de la vente de ces Actions, déduction faite des commissions applicables. Ce montant ne sera pas inférieur au prix de rachat au gré du porteur d'actions privilégiées en cause ou au prix de rachat au gré du porteur d'actions de catégorie A en cause, selon le cas. Par conséquent, le produit tiré de la vente des titres remis par l'agent de revente doit être égal ou supérieur au prix de rachat au gré du porteur d'actions privilégiées ou au prix de rachat au gré du porteur d'actions de catégorie A applicable.

Interruption des rachats au gré du porteur ou de la Société

La Société peut interrompre le rachat au gré du porteur ou de la Société des actions privilégiées et des actions de catégorie A ou le paiement du produit de ces rachats pendant toute période durant laquelle les négociations normales sont interrompues à l'une ou à plusieurs bourses sur lesquelles plus de 50 % des titres de capitaux propres détenus par la Société sont inscrits ou, avec l'autorisation préalable de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, pour toute période ne dépassant pas 120 jours durant laquelle la Société estime que les conditions existantes rendent difficile la vente d'actifs de la Société ou nuisent à la capacité de la Société de calculer la valeur de ses actifs. Cette interruption peut s'appliquer à toutes les demandes de rachat au gré du porteur reçues avant l'interruption mais à l'égard desquelles un paiement n'a pas été fait, ainsi qu'à toutes les demandes reçues pendant que l'interruption est en cours.

Tous les actionnaires faisant de telles demandes seront informés par la Société de l'interruption et du fait que le rachat au gré du porteur sera effectué à un prix calculé à la première date d'évaluation (définie dans les présentes) suivant la fin de l'interruption. Tous ces actionnaires auront, et seront informés qu'ils ont, le droit de retirer leur demande de rachat au gré du porteur. L'interruption prendra fin dans tous les cas le premier jour au cours duquel les conditions donnant lieu à l'interruption auront cessé d'exister, à la condition qu'aucune autre condition aux termes de laquelle une interruption est autorisée n'existe alors. Dans la mesure où cela n'est pas incompatible avec les règles et les règlements officiels formulés par un organisme gouvernemental ayant compétence sur la Société, toute déclaration d'interruption faite par la Société sera définitive.

Système d'inscription en compte seulement

L'inscription des participations dans les actions privilégiées et dans les actions de catégorie A et des transferts de celles-ci sera effectuée seulement au moyen du système d'inscription en compte administré par la CDS (le « **système d'inscription en compte** »). À la clôture d'un placement d'Actions, la Société ordonnera que les actions privilégiées et les actions de catégorie A souscrites dans le cadre de ce placement soient déposées par voie électronique auprès de la CDS. Les actions privilégiées et les actions de catégorie A doivent être achetées, transférées et remises aux fins de rachat au gré du porteur ou de la Société par l'entremise d'un adhérent à la CDS. Tous les droits d'un propriétaire véritable d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A doivent être exercés, et tous les paiements ou autres biens auxquels le propriétaire véritable de celles-ci a droit seront faits ou remis, par la CDS ou par l'adhérent à la CDS par l'entremise duquel le propriétaire véritable détient ces actions privilégiées ou ces actions de catégorie A. Au moment de l'achat d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A, le propriétaire véritable ne recevra que l'avis d'exécution habituel. Les mentions dans le présent prospectus de « porteur d'Actions » désignent, sauf si le contexte ne s'y prête pas, le propriétaire véritable de la participation véritable dans ces Actions.

La capacité d'un propriétaire véritable d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A de donner ces Actions en garantie ou de prendre par ailleurs des mesures à l'égard de sa participation dans ces Actions (autrement que par l'entremise d'un adhérent à la CDS) peut être limitée par suite de l'absence d'un certificat matériel.

Le propriétaire véritable d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A qui souhaite exercer ses privilèges de rachat au gré du porteur aux termes de celles-ci doit le faire en faisant en sorte qu'un adhérent à la CDS remette à la CDS (à son bureau de Toronto), pour le compte du propriétaire véritable, un avis écrit de l'intention du propriétaire véritable de faire racheter les Actions au plus tard à 17 h (heure locale à Toronto, en Ontario) à la date d'avis pertinente. Le propriétaire véritable qui souhaite faire racheter des actions privilégiées ou des actions de catégorie A doit s'assurer que l'adhérent à la CDS reçoit l'avis (l'« **avis de rachat au gré du porteur** ») de son intention d'exercer son privilège de rachat suffisamment à l'avance de la date d'avis pertinente pour permettre à l'adhérent à la CDS de remettre à la CDS l'avis pertinent dans les délais requis. L'avis de rachat au gré du porteur peut être obtenu auprès d'un adhérent à la CDS ou de Computershare, agent des transferts et agent chargé de la tenue de registres de la Société. Les frais liés à la préparation et à la remise d'un avis de rachat au gré du porteur seront à la charge du propriétaire véritable exerçant le privilège de rachat au gré du porteur.

En demandant à un adhérent à la CDS de remettre à la CDS un avis de l'intention du propriétaire véritable de faire racheter des Actions, le propriétaire véritable sera réputé avoir irrévocablement remis ces Actions aux fins de rachat et avoir nommé cet adhérent à la CDS pour agir à titre d'agent de règlement exclusif, pour son compte, relativement à l'exercice du privilège de rachat au gré du porteur et de la réception du paiement en règlement des obligations découlant de cet exercice.

Tout avis de rachat au gré du porteur que la CDS considère comme incomplet, ne pas avoir été fait selon la forme requise ou ne pas avoir été dûment signé sera, à toutes fins, nul et sans effet, et le privilège de rachat au gré du porteur auquel il se rattache sera considéré, à toutes fins, ne pas avoir été exercé au moyen de celui-ci. L'incapacité d'un adhérent à la CDS d'exercer les privilèges de rachat au gré du porteur ou de donner effet à leur règlement conformément aux directives du propriétaire véritable ne donnera lieu à aucune obligation ni à aucune responsabilité de la part de la Société envers cet adhérent à la CDS ou ce propriétaire véritable.

La Société a le choix de mettre un terme à l'inscription des actions privilégiées ou des actions de catégorie A au moyen du système d'inscription en compte seulement, auquel cas des certificats d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A, selon le cas, sous forme nominative seront émis aux propriétaires véritables de ces Actions ou à leurs prête-noms.

Assemblées des actionnaires et questions nécessitant l'approbation des actionnaires

Sauf comme l'exige la loi ou comme il est indiqué ci-après, les porteurs d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A n'auront pas le droit de recevoir un avis de convocation aux assemblées des actionnaires de la Société, ni d'assister ou de voter à ces assemblées.

Les questions suivantes nécessitent l'approbation des actionnaires à la majorité des deux tiers (sauf les questions mentionnées aux paragraphes c), l) et m), qui exigent l'approbation à la majorité simple) à une assemblée convoquée et tenue à cette fin : a) une modification des objectifs et de la stratégie de placement fondamentaux de la Société décrits à la rubrique « *Objectifs de placement* » de la notice annuelle courante; b) une modification des restrictions et des critères en matière de placement de la Société décrits à la rubrique « *Restrictions en matière de placement* » de la notice annuelle courante; c) la conclusion, par la Société, d'opérations sur instruments dérivés, sauf les opérations décrites dans la notice annuelle courante et sauf l'utilisation d'instruments dérivés autorisée pour un organisme de placement collectif aux termes du Règlement 81-102; d) tout changement du mode de calcul des frais ou des autres dépenses facturés à la Société qui pourrait entraîner une augmentation des charges pour la Société; e) l'introduction de frais ou de dépenses devant être facturés à la Société directement ou indirectement aux actionnaires par la Société ou par Quadravest, dans le cadre de la détention de titres de la Société, qui pourrait entraîner une augmentation des charges pour la Société ou pour les actionnaires; f) l'approbation de la nomination d'un successeur à Quadravest à titre de gestionnaire de la Société, après sa démission en qualité de gestionnaire, sauf si un membre du groupe de Quadravest est nommé à titre de gestionnaire; g) la destitution de Quadravest à titre

de gestionnaire et la nomination d'un successeur si Quadravest est insolvable, ou si elle a manqué à ses obligations aux termes de la convention de gestion ou qu'elle est en défaut à l'égard de celles-ci, et que ce manquement ou ce défaut n'est pas corrigé dans les 30 jours suivant la remise d'un avis en ce sens à Quadravest; h) l'approbation de tout autre changement de gestionnaire de la Société, sauf si un membre du groupe de Quadravest devient le gestionnaire; i) l'approbation de la cession de la convention de gestion des placements par Quadravest, sauf à un membre de son groupe; j) la confirmation de la nomination d'un successeur de Quadravest à titre de gestionnaire des placements, si la Société résilie la convention de gestion des placements, sauf si un membre de son groupe est nommé; k) l'approbation de la résiliation de la convention de gestion des placements par Quadravest, sauf si le motif de cette résiliation est (i) un manquement ou un défaut important par la Société à l'égard de ses obligations aux termes de la convention de gestion des placements si un avis de ce défaut ou de ce manquement a été fourni par Quadravest à la Société et que le défaut ou le manquement n'est pas corrigé dans les 30 jours, ou (ii) le fait qu'il y a eu un changement important des objectifs, des stratégies ou des critères de placement fondamentaux de la Société; l) une diminution de la fréquence de calcul de la valeur liquidative de la Société ou des privilèges de rachat au gré du porteur; m) un changement de l'auditeur de la Société, sauf si ce changement ne nécessite pas l'approbation des actionnaires aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable; n) une fusion de la Société pour laquelle l'approbation des actionnaires est requise aux termes du Règlement 81-102; o) une modification des dispositions ou des droits rattachés aux actions privilégiées, aux actions de catégorie A ou aux actions de catégorie B; p) tout autre changement pour lequel l'approbation des porteurs des actions privilégiées et des actions de catégorie A est requise aux termes de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario).

Chaque action privilégiée et action de catégorie A donnera droit à une voix à une telle assemblée, et les porteurs de celles-ci ne voteront pas séparément en tant que catégorie relativement à tout scrutin (à l'exception d'un scrutin portant sur des questions mentionnées aux paragraphes a), b) et o) ci-dessus et à toutes autres questions mentionnées ci-dessus si une catégorie est visée par la question d'une façon différente des autres catégories d'actions de la Société). Le quorum sera de 10 % des porteurs des actions privilégiées et des actions de catégorie A en circulation, respectivement, qui doivent être présents ou représentés par procuration à l'assemblée. S'il n'y a pas quorum, les actionnaires alors présents constitueront le quorum à une reprise d'assemblée.

Communications avec les actionnaires

La Société remettra à chaque actionnaire (ou, si la loi le permet, mettra à sa disposition) des états financiers annuels et semestriels de la Société, des rapports annuels et semestriels de la direction sur le rendement du fonds et les autres états ou rapports supplémentaires pouvant être exigés en vertu de la loi. Chaque actionnaire recevra par la poste chaque année, au plus tard le 28 février, les renseignements nécessaires pour lui permettre de remplir une déclaration de revenus relativement aux sommes payées ou payables par la Société à l'égard de l'année civile précédente.

RATIOS DE COUVERTURE PAR LE RÉSULTAT

Les ratios de couverture par le résultat seront présentés, s'il y a lieu, dans le supplément de prospectus visant l'émission d'actions.

VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Les ventes ou les placements antérieurs seront présentés comme il se doit dans un supplément de prospectus relativement à l'émission d'Actions faisant l'objet de ce supplément de prospectus.

COURS ET VOLUMES DES OPÉRATIONS

Les cours des Actions de la Société et les volumes d'opérations sur celles-ci seront présentés pour toutes les actions privilégiées et les actions de catégorie A émises et en circulation de la Société dans chaque supplément de prospectus au présent prospectus.

MODE DE PLACEMENT

La Société peut vendre les Actions (i) par l'intermédiaire de preneurs fermes ou de courtiers, (ii) directement à un ou à plusieurs souscripteurs ou acquéreurs aux termes de dispenses prévues par la loi applicables, ou (iii) par l'intermédiaire de placeurs pour compte. Les Actions peuvent être vendues à prix fixe ou ouvert, par exemple à un prix déterminé en fonction du cours des Actions sur un marché donné, au cours du marché au moment de la souscription ou de l'achat ou à un prix à négocier avec les souscripteurs ou les acquéreurs, ce prix pouvant différer selon les souscripteurs ou les acquéreurs et selon le moment de la souscription ou de l'achat. Le supplément de prospectus se rapportant aux Actions placées aux termes de celui-ci énoncera les modalités du placement de ces Actions, notamment le type d'Actions offertes, le nom du ou des preneurs fermes, le prix d'achat des Actions, le produit que la Société tirera de la vente, toute décote accordée aux preneurs fermes et tout autre élément faisant partie de la rémunération des preneurs fermes, le prix d'offre au public et toute décote ou réduction accordée, accordée de nouveau ou versée aux courtiers. Seuls les preneurs fermes ainsi nommés dans le supplément de prospectus sont réputés être des preneurs fermes relativement aux Actions placées aux termes de celui-ci.

Si la vente est confiée à des preneurs fermes, ceux-ci acquerront les Actions pour leur propre compte et pourront les revendre à l'occasion dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations, y compris des opérations négociées, à un prix d'offre fixe ou à un prix déterminé au moment de la vente, au cours du marché au moment de la vente ou à un prix lié à ce cours du marché. Les obligations des preneurs fermes relatives à l'achat de ces Actions seront assujetties à certaines conditions préalables, et les preneurs fermes seront tenus d'acheter toutes les Actions visées par le supplément de prospectus s'ils en achètent ne serait-ce qu'une seule. Le prix d'offre au public et toute décote ou réduction accordée, accordée de nouveau ou versée aux preneurs fermes peuvent être modifiés à l'occasion.

Les Actions peuvent également être vendues directement par la Société aux prix et selon les modalités convenus par la Société et le souscripteur ou l'acquéreur, ou encore par l'intermédiaire de placeurs pour compte désignés par la Société à l'occasion. Le nom des placeurs pour compte qui participent au placement et à la vente des Actions à l'égard desquelles le présent prospectus est transmis et les commissions payables par la Société à ces placeurs pour compte seront indiqués dans le supplément de prospectus. Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus, les placeurs pour compte agissent à ce titre pendant la durée de leur mandat.

La Société peut convenir de verser aux preneurs fermes une commission pour divers services liés à l'émission et à la vente des Actions placées aux termes des présentes. Une telle commission sera versée par prélèvement sur les fonds généraux de la Société. Les preneurs fermes, les courtiers et les placeurs pour compte qui participent au placement des Actions pourraient avoir droit, aux termes d'ententes qu'ils concluront avec la Société, à une indemnisation de la part de la Société à l'égard de certaines responsabilités, notamment des responsabilités découlant de la législation en valeurs mobilières, ou à une contribution à l'égard des paiements qu'ils pourraient devoir effectuer relativement à ces responsabilités.

Dans le cadre de tout placement des Actions (sauf indication contraire dans un supplément de prospectus), les preneurs fermes ou les placeurs pour compte peuvent effectuer des surallocations ou des opérations visant à stabiliser ou à fixer le cours des Actions placées à un niveau supérieur à celui qui se serait formé sur le marché libre. Ces opérations peuvent être commencées et interrompues à tout moment.

FACTEURS DE RISQUE

En plus des risques décrits dans le présent prospectus, la notice annuelle courante comprend une description détaillée des risques et d'autres facteurs relatifs à un placement dans les actions privilégiées et les actions de catégorie A que les actionnaires devraient connaître (voir les pages 35 à 37 de la notice annuelle courante). Vous pouvez obtenir un exemplaire de la notice annuelle courante en communiquant avec QuadraVest ou en télécharger ou en visionner un exemplaire à l'adresse www.lifesplit.com ou sur Internet à l'adresse www.sedarplus.com. Le contenu de la notice annuelle courante est spécifiquement intégré par renvoi aux présentes. Voir « *Documents intégrés par renvoi* ». Les renseignements figurant sur le site Web de QuadraVest ne font partie du présent prospectus et ne sont pas intégrés par renvoi aux présentes.

D'autres risques et incertitudes dont la Société ou QuadraVest n'ont pas actuellement connaissance, ou qu'elles jugent actuellement négligeables, peuvent également nuire aux activités de la Société. Si de tels risques devaient effectivement se concrétiser, l'entreprise, la situation financière, la liquidité ou les résultats d'exploitation de la Société pourraient en être touchés défavorablement et de manière importante.

INTÉRÊT DES EXPERTS

Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus, certaines questions d'ordre juridique relatives aux Actions placées aux termes d'un supplément de prospectus seront examinées par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte de la Société. À la date du présent prospectus, les associés et autres avocats de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., en tant que groupe, sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres en circulation de la Société.

AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES, DÉPOSITAIRE ET AUDITEUR

Aux termes d'une convention relative à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres et au versement des dividendes datée du 29 octobre 2003 intervenue entre la Société et Société de fiducie Computershare du Canada, laquelle convention a été cédée à Computershare avec prise d'effet le 19 novembre 2004, Computershare, à son bureau principal de Toronto, a été nommée agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour les actions privilégiées et les actions de catégorie A et elle est chargée d'aider la Société à verser les dividendes et à effectuer d'autres distributions aux porteurs des actions privilégiées et des actions de catégorie A.

Aux termes d'une convention datée du 30 mars 2005 (la « **convention de dépôt** »), la Compagnie Trust Royal a été nommée dépositaire des actifs de la Société. Cette convention a été cédée à Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs (désormais Fiducie RBC) (« **Fiducie RBC** ») avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2006. Fiducie RBC, en plus d'être dépositaire, est chargée de certains aspects de l'administration quotidienne de la Société, notamment le traitement des rachats au gré du porteur, le calcul de la valeur liquidative et la tenue des livres comptables relatifs à l'évaluation des fonds de la Société. L'adresse de Fiducie RBC est 155 Wellington Street West, 2nd Floor, Toronto (Ontario) M5V 3L3. Fiducie RBC n'a aucune responsabilité ou obligation à l'égard des actifs de la Société qu'elle ne détient pas directement ou sur lesquels elle n'exerce pas un contrôle direct (y compris par l'entremise de ses sous-dépositaires), notamment les actifs mis en gage par la Société en faveur d'une contrepartie dans le cadre d'opérations sur des instruments dérivés conclues par la Société, s'il y a lieu. Fiducie RBC a le droit de toucher une rémunération de la Société et d'être remboursée de tous les frais et responsabilités qu'elle a engagés à juste titre à l'égard des activités de la Société.

L'auditeur de la Société est PricewaterhouseCoopers s.r.l., PwC Tower, 18 York Street, Suite 2500, Toronto (Ontario) M5J 0B2.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans certaines provinces, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision des prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ ET DU GESTIONNAIRE

Le 1^{er} mai 2024

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

(signé) S. Wayne Finch
Président et chef de la direction

(signé) Silvia Gomes
Chef des finances

Pour le compte du conseil d'administration de Canadian Life Companies Split Corp.

(signé) Laura L. Johnson
Administratrice

(signé) Peter F. Cruickshank
Administrateur

QUADRAVEST CAPITAL MANAGEMENT INC.

En qualité de gestionnaire

(signé) S. Wayne Finch
Président et chef de la direction

(signé) Silvia Gomes
Chef des finances

Pour le compte du conseil d'administration

(signé) Peter F. Cruickshank
Administrateur

(signé) Laura L. Johnson
Administratrice